



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 38610

Texte de la question

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes isolées intégrant une communauté de communes à fiscalité additionnelle. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales impose aux dernières communes isolées d'adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ces communes sont alors amenées à intégrer, pour certaines d'entre elles, une structure intercommunale à fiscalité propre selon le régime de la fiscalité additionnelle. Cependant, l'adhésion de ces communes, au titre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, s'est produite concomitamment à la mise en place d'une autre réforme, celle de la fiscalité locale. La conséquence principale a consisté, pour ces communes, en une majoration des cotisations de taxe d'habitation pour les contribuables concernés. En effet, le taux départemental de la taxe d'habitation est perçu à la fois par la commune adhérente et par l'intercommunalité car c'est la situation de 2010 de chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale qui est prise en compte pour la taxe d'habitation en 2011. Cependant, en 2011, les communes qui figuraient encore parmi les communes isolées ont bénéficié de la réforme de la taxe professionnelle et ont donc subi un prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), tandis que les intercommunalités, et chacune des communes membres, ont perçu une fraction du taux de taxe d'habitation 2010 dévolue précédemment au département. En conséquence, à la suite de l'adhésion d'une commune isolée à une communauté de communes à fiscalité additionnelle, les contribuables en viennent à supporter deux fois la part départementale de la taxe d'habitation : l'une affectée à la commune devenue membre de l'EPCI ; l'autre revenant à l'EPCI lui-même, l'adhésion de la commune n'ayant pas été accompagnée d'une révision du mécanisme de compensation. Cette situation nuit gravement au développement de l'intercommunalité et pénalise lourdement les contribuables. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les communes isolées rejoignant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne soient plus pénalisées.

Texte de la réponse

Pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la suppression de la taxe professionnelle s'est inscrite dans le cadre plus global d'une réforme de la fiscalité directe locale qui a modifié substantiellement la répartition des impôts directs locaux entre les différents niveaux de collectivités territoriales. A ce titre, le bloc communal a bénéficié notamment de la part départementale de la taxe d'habitation et d'une fraction des frais de gestion y afférents, via un mécanisme de correction des taux d'imposition. Ainsi, les communes isolées ont bénéficié de l'ensemble de la part départementale, et les EPCI à fiscalité additionnelle ont bénéficié d'une fraction de la part départementale. Dans ces conditions, lorsqu'une commune qui était isolée au 1er janvier 2011 intègre un EPCI à fiscalité additionnelle, une fraction du taux départemental de la taxe d'habitation est prise en compte deux fois dans le taux global de la taxe d'habitation applicable dans la commune. Cette fraction est égale au taux départemental transféré à l'EPCI à fiscalité additionnelle multiplié par le coefficient de 1,0340. Tel est le cas de la situation évoquée. Les communes

concernées peuvent diminuer à due concurrence leur taux de la taxe d'habitation. Toutefois, les règles de lien entre les taux prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) imposent que le taux de la cotisation foncière des entreprises soit diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la baisse du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est supérieure, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Afin de remédier à cette situation l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 permet aux communes qui étaient isolées en 2011 et qui se rattachent à un EPCI à fiscalité additionnelle de réduire leur taux de la taxe d'habitation sans diminuer leur taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du nombre de points correspondant au taux départemental de la taxe d'habitation transféré à un EPCI au 1er janvier 2011 multiplié par le coefficient correspondant au transfert des frais de gestion auparavant perçus par l'Etat. S'agissant du prélèvement au titre du fond national de garantie individuelle des ressources supporté par la commune, il ne peut être modifié mais l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 permet d'ores et déjà de mettre ce prélèvement à la charge de l'EPCI.

Données clés

Auteur : [M. Claude Sturni](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38610

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10272

Réponse publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2654